

DECISION DU PRESIDENT N°2024.53

OPERATION I24001 –TRAVAUX DE COMPENSATION DU CHENAL VERT A SAINTE-MARIE LA MER (66)

DESAMIANTAGE, DEMOLITION, RETRAIT DE CLOTURES ET DECHETS, GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES, POSE DE CLOTURES AGRICOLES, CREATION DE MARES, TRANSFORMATION D'UN FORAGE EN PIEZOMETRE, MISSION DE COORDINATION SPS

DECLARATION SANS SUITE DES LOT2,3,5 et 6

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020/43 : Portant élection du président à Monsieur Pierre PARRAT ;

VU la délibération n°2020/48 : Portant délégation du conseil syndical au président ;

VU la délibération n°2020/68 : Adoptant le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission MAPA du SMTBV ;

VU la décision du Président n°2024.51 en date du 4 novembre 2024 transmise en préfecture le 4 novembre 2024, portant attribution du marché de travaux de compensation du Chenal Vert à Sainte-Marie la Mer (66) ;

Considérant que l'article R 2185-1 du Code de la Commande Publique autorise l'acheteur, à tout moment de la procédure, à abandonner la procédure d'attribution d'un marché public en la déclarant sans suite.

Considérant que le marché bien qu'attribué n'est pas encore notifié et, qu'à ce stade, la procédure peut toujours être déclarée sans suite.

Considérant les difficultés d'analyse des offres financières, récemment détectées, de nature à impacter le choix de l'attributaire et la régularité du marché.

LE PRESIDENT DECIDE

1. De déclarer sans suite la procédure de consultation, en application de l'article R.2185-1 du code de la commande publique, pour les lots 2 (démolition, retrait de clôtures et déchets), 3 (gestion des espèces exotiques envahissantes), 5 (création de mares) et 6 (transformation d'un forage en piézomètre) au motif de difficultés d'analyse des offres financières, récemment détectées, de nature à impacter le choix de l'attributaire et la régularité du marché. Une nouvelle consultation sera lancée ultérieurement.
2. D'en informer l'ensemble des candidats en application de l'article R2185-2 du code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 066-200087286-20241118-202453-DE



Publié le 28/11/2024 sur le site internet du SMTBV

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2024



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.